



REGLEMENT INTERIEUR

Titre premier

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur définit les principes d'organisation et les modalités de fonctionnement des organes de Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC)

Chapitre Premier: De l'adhésion à l'Association

Article 2 : Peut adhérer au REDHAC, toute personne physique ou morale répondant aux dispositions de l'Article 24 des Statuts de l'Association.

Article 3 : L'adhésion est constatée de plein droit après inscription suivie de l'acquisition d'une carte de membre dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale constitutive

Titre 2 : Du fonctionnement de l'Association

Chapitre 2 : Des droits de membre

Article 4 :

Tout membre du REDHAC tel que défini à l'Article 2 du présent Règlement Intérieur, a le droit :

- d'être élu(e) et d'élire dans tous les organes de l'Association ;
- de participer aux Assemblées Générales ;
- de soumettre toute proposition ou suggestion relative à l'activité du REDHAC, et d'accéder à toute information s'y rapportant.

N.B. : le REDHAC compte, deux catégories de membres, soit **les membres actifs(Coalitions d'organisations, organisations, personne physique conseiller juridiques et les membres honoraires ou es qualité.**

Catégorie 1 : membres actifs: Toute organisation de défense des Droits Humains, les coalitions d'organisations, les avocats droits de l'homme, les organisations œuvrant pour la paix et la cohésion sociale et autres personnes physiques, journalistes intéressé(es) par les objectifs et les activités du REDHAC peuvent devenir **membre actif** en se conformant aux conditions suivantes :

Pour les organisations

- à but non lucratif (promotion, protection des DH, DDH, paix et sécurité humaine
- existence légale dans l'un des 8 pays (Tchad, Cameroun, Gabon, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Congo, Guinée Équatoriale, Sao Tome et Principe) que couvre le REDHAC

Pour les personnes Physiques :

- avoir 18 ans et plus être résidentes dans l'un des pays que couvre le REDHAC de préférence.

Pour les 2 catégories : (confère Chapitre 2 des statuts)

Accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts du REDHAC, payer régulièrement ses frais d'adhésion et ses cotisations annuelles fixées par



l'Assemblée Générale satisfaisante à toute autre condition que peut prendre l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration et par résolution de l'Assemblée

Générale, peut en tout temps désigner membre honoraire du REDHAC, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses contributions ou qui aura manifesté son appui pour les objectifs poursuivis par le REDHAC.

N.B. Les membres honoraires es qualité peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Article 5 : La qualité de membre se perd par démission, décès ou par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour faute grave. La perte de qualité de membre prive l'utilisateur de tous les droits définis à l'Article 4 du présent Règlement Intérieur,

Chapitre 3 : De l'Assemblée Générale

Section I : De l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 6 : Convocation

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême du REDHAC, conformément à l'article 8 des Statuts ;

L'assemblée Générale du REDHAC se tient tous les 4 ans sur convocation du Président du Conseil d'Administration ;

La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est faite un mois(1mois) avant la tenue de la réunion, par voie d'annonce, courrier électronique, courrier postal et par tout autre moyen jugé plus approprié conformément à l'article 10 des statuts.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale tous les membres, conformément à l'article 25 et 26 des statuts du REDHAC

Article 7 : Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. doit comporter :

- Recevoir et adopter des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux présentés par le Secrétariat Permanent du REDHAC dirigé par le ou la Directeur-trice Exécutive pour l'exercice passé;
- Recevoir les rapports des Coalitions-pays (conformément à la modification des statuts en 2019); et donner Quitus ou non au à la Directeur-trice Exécutive du REDHAC pour la mise en œuvre des activités dans le but d'atteindre les objectifs du plan d'Actions de la précédente Assemblée Générale;
- Ratifier des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale ;
- Approuver du nouveau plan d'actions et budget;
- Nommer d'un(e) Directeur-trice Exécutive (s'il y a lieu)
- Nommer d'un(e) vérificateur-trice interne (s'il y a lieu);
- désigner des nouveaux membres du conseil juridique ;
- Aborder des questions pertinentes de la sous-région relatives aux droits de l'homme



Article 8 : Du droit de vote

Le Bureau peut inviter à assister à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs tiers à titre de personne ressource en raison de leur qualité ou de leur compétence, elles n'ont pas droit au vote.

Les discussions sont publiques et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président du Conseil d'Administration tranche.

Article 9: L'AG est présidée par le Président du Conseil d'Administration du REDHAC. Un procès verbal de la réunion est dressé par les rapporteur(e)s de séance . Il est consigné dans le cahier prévu à cet effet.

Le procès verbal des délibérations de l'AG est co-signé par le président et les rapporteur(e)s de séance.

Le droit de vote est acquis à tous les membres de l'association dans le strict respect des dispositions 25 et 26 des statuts. Chaque membre dispose d'une seule voix ,

Section 2 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire

Art 10 : L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du président ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres. Celle-ci doit se tenir dans un délai au moins de 15 jours au maximum suivant la date de la demande adressée au président.

L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée et délibère valablement si elle est composée des 2/3 au moins des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, suivant les règles prévues par l'article 6 du présent Règlement Intérieur. La nouvelle assemblée statue alors à la majorité simple des membres présents

Chapitre 3 : Le conseil d'Administration

Art 11 : Le REDHAC est administré par un conseil d'administration composé de 17 membres. Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées pour le REDHAC sont remboursables.

Article 12 : les tâches du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est l'organe de supervision, d'orientation et d'évaluation des programmes du REDHAC entre les deux sessions de l'assemblée générale du REDHAC. Les membres exercent leurs tâches conformément au **chapitre 2, article 13, 14, 16, 17, 18, 19 20 des statuts** du REDHAC.

Depuis la dernière assemblée générale de 2019, le conseil d'administration est passé de 07 membres compte 17 membres (confère le procès verbal de l'AG).



Chapitre 4 : le fonctionnement

Article 13 : élection des membres du CA

Les membres du Conseil d'Administration sont élu(e)s tous les quatre(4) ans par les membres actifs au cours de l'assemblée générale ordinaire et selon les conditions définies par l'article 8 des statuts du REDHAC en complément par la procédure d'élection suivante :

L'assemblée désigne ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre de membres à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que de membre à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret.

Toutefois, les candidats à un mandat électif doivent répondre aux critères de dynamisme d'aptitude à représenter le REDHAC. Les candidatures sont présentées individuellement à l'Assemblée Générale qui procède à l'élection à la majorité simple. Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles.

Article 14 : De la réunion du CA

Le CA se réunit au moins tous les deux(2) ans pour évaluer le travail du secrétariat permanent et apporter les ajustements si nécessaires. La réunion du bureau est convoquée par le président et dirigée par celui-ci.

La présence de la majorité des membres est obligatoire pour que le bureau puisse se réunir et délibérer valablement.

Article 15 : Rémunération et indemnisation

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 5 : Le secrétariat Permanent

Article 15 : désignation, mandat, rémunération

Le Secrétariat permanent est dirigé par le ou la Directeur-trice) Exécutif-tive du REDHAC (chapitre 2, article 13 des statuts). La durée du mandat est de 4 ans renouvelables; Le Directeur-trice Exécutif-trice n'est pas rémunéré(e) pour ses services.

Mais, une telle option demeure valide, si les finances le permettent. Toutefois, il ou elle a droit au frais liés aux réalisations des objectifs du REDHAC (Voiture, carburant, nutrition, assurances),

Article 16 : Destitution, retrait, tâches .

Le Directeur-trice est sujet-te à destitution par la majorité des membres du conseil d'administration. Tout Directeur-trice Exécutif-ve peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président et/ou aux co-président(e)s du conseil d'administration. un(e) autre est ainsi nommé et reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace. Tout Directeur-trice Exécutif-ve exerce les tâches que lui confère et délègue le CA selon les dispositions du chapitre 2 et 3 des statuts du REDHAC.



Chapitre 6 : Disciplines et Sanctions

Article 17 : La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée via le Secrétariat permanent conformément. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire conformément au Chapitre 2 des statuts.

Article 18 : Comme indiqué à l'article 30 des statuts, le Règlement Intérieur prévoit 2 types de sanctions pour faute commise par un(e) membre ;

- 1) Suspension
- 2) Exclusion

Ces sanctions peuvent être prononcées par le Conseil d'Administration. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion ou de suspension. La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et entérinée lors de l'Assemblée Générale.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves entraînant la suspension ou l'exclusion:

- la moralité douteuse, éthique ;
- les critiques de façon intempestive et répétée de ;
- fausses accusations et mensongères à l'endroit du REDHAC;
- la non-participation aux activités de l'association ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;

Article 19 : En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Le Bureau propose l'exclusion ou la réintégration des membres et l'Assemblée Générale statue.

Chapitre 5 : Les ressources de l'Association

Article 16: Les ressources de l'Association, leur provenance ainsi que les conditions de leur utilisation sont définies à l'article 31 des Statuts.

Chapitre 7 : Modification du Règlement Intérieur

Article 18: Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres.

Fait à Douala, le 18 Novembre 2019

L'Assemblée Générale

Le Président du CA

Pr. Remy NGOY LUMBU

Le Rapporteur

Me Annie BAMBE CIKUNDA